



# RÈGLES DE GESTION INTERNE

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 19-03  
RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-19

Codification

Page 1 de 4

NATURE DU DOCUMENT:

- Règlement       Procédure
- Politique       Directive       C.A.     C.E.     C.G.     Direction générale
- Résolution 03-292-5.02.03       Direction \_\_\_\_\_
- Nouveau document     Amende le document \_\_\_\_\_     Remplace le document \_\_\_\_\_

DATE D'APPROBATION:

03 / 01 / 27 /  
A M J

RÉVISION: Au besoin

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

03 / 02 / 07 /  
A M J

RÉFÉRENCES: L.R.Q., C-29

## 1. Préambule

1.1 Le présent Règlement est aussi établi en référence aux lois et règlements suivants :

- . *Le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29) portant sur le Règlement sur le régime des études collégiales (article 29);*
- . *Le Règlement sur le régime des études collégiales, article 29, relatif aux dates limites d'abandon;*
- . *Le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le Décret 551-95 du 26 avril 1995, par le Décret 962-98 du 21 juillet 1998 et par le Décret 1102-2001 du 19 septembre 2001;*
- . *Le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, pris en vertu du paragraphe d, de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29);*
- . *La loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 85).*
- . *La Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, C. 1-2).*

1.2 Il a pour objet de déterminer les droits de scolarité exigibles des étudiants du Cégep.

N.B. : L'emploi du masculin est utilisé à titre épiciène.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 19-03  
RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-19

Codification

Page  2  de  4

## 2. Définitions

### 2.1 D.E.C.

Diplôme d'études collégiales.

### 2.2 A.E.C.

Attestation d'études collégiales.

### 2.3 Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont reliés principalement à la prestation, la rémunération et l'encadrement de l'enseignement.

Les droits de scolarité sont établis en tenant compte du statut de l'étudiant, qui est déterminé au moment de son inscription aux cours. Ce statut peut être révisé à la date limite d'abandon des cours fixée par le ministre.

### 2.4 Détermination du statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant est déterminé à chacune des sessions, et ce, en référence au *Règlement sur le régime des études collégiales*.

#### 2.4.1 Étudiant inscrit à temps plein dans un programme

Est réputé à temps plein :

- l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par le Règlement du Gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le Collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le Ministre pour un abandon de cours sans échec;
- l'étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme, et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;
- l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q.,c. A-13.3).

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 19-03  
RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-19

Codification

Page 3 de 4

**2.4.2 Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme**

Est réputé inscrit à temps partiel l'étudiant qui est inscrit à moins de quatre cours ou à moins de 180 périodes d'enseignement.

**2.5 Étudiant inscrit à un cours hors programme**

L'étudiant à temps plein qui s'inscrit à un cours n'appartenant pas à son programme de formation.

**2.6 Étudiant inscrit à temps partiel dans un cheminement par cours**

Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme et qui s'inscrit à un cours à la fois.

**2.7 Étudiant non résident du Québec**

Toute personne venant de l'extérieur du Québec et non couverte par des ententes de réciprocité intergouvernementales. Est un « résident du Québec » au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) et qui répond aux exigences prescrites par ledit règlement.

**3. Droits de scolarité**

3.1 Aucun droit de scolarité ne peut être exigé d'un étudiant à temps plein inscrit dans un programme, sauf dans le cas d'un étudiant non résident du Québec

3.2 Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme

Les droits de scolarité exigibles de l'étudiant qui n'est pas à temps plein dans un programme d'études sont de 2 \$ par période d'enseignement.

3.3 Étudiant inscrit à un cours hors programme

L'étudiant à temps plein inscrit à un cours hors programme devra payer des droits de scolarité de 2 \$ l'heure pour le ou les cours hors programme choisis au service de l'enseignement régulier et de 3 \$ par heure de cours au service de la formation continue.

3.4 Étudiant non résident du Québec

3.4.1 L'étudiant non résident du Québec n'ayant pas la citoyenneté canadienne devra payer des droits de scolarité.

La tarification est établie conformément aux directives ministérielles.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 19-03  
RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ**

Affaires étudiantes (E01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-19

Codification

Page 4 de 4

3.4.2 L'étudiant non résident du Québec ayant la citoyenneté canadienne devra payer des droits de scolarité.

La tarification de ces droits est établie conformément aux directives ministérielles.

#### **4. Modalités de perception**

4.1 Les droits de scolarité exigibles le sont au moment déterminé par le Collège.

4.2 L'étudiant qui est en défaut de payer en tout ou en partie les droits de scolarité prévus ou qui retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités pour les cours auxquels il est inscrit, tant que ce défaut ou ce retard persiste.

#### **5. Modalités de remboursement**

Les droits de scolarité ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- . le Collège annule le cours;
- . l'étudiant est inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC et signifie son abandon par écrit aux services concernés dans les délais requis déterminés par le Ministre;
- . l'étudiant est inscrit à une AEC et signale son abandon par écrit au secrétariat de la Formation continue, à l'intérieur d'un délai correspondant à 20% de la durée des activités d'apprentissage de son programme.

#### **6. Modalités d'information**

Préalablement à son inscription, l'étudiant recevra un résumé du présent Règlement. L'étudiant qui en fera la demande pourra avoir accès à une copie intégrale du Règlement.

#### **7. Modalités d'appel**

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le Règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

#### **8. Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Ministre.

#### **9. Responsable de l'application**

La Direction des affaires étudiantes, en collaboration, avec la Direction des études et la Direction de la formation continue, est responsable de l'application du présent Règlement.